

Décision

relative au compte de campagne de
M. Serge ANDRIEU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carpentras (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601515-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70623 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 71971 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 469 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 42 118 euros et un montant de recettes déclarées de 49 645 euros, dont 21 645 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Serge ANDRIEU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 42 118 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 527 euros, soit

14 118 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 118 euros.

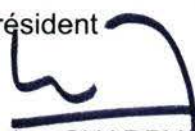
Le compte de campagne présente un solde positif de 7 527 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Serge ANDRIEU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 42 118 euros
 - en recettes à 49 645 eurossoit un excédent de 7 527 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 118 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY